- Assurer l'enseignement d'une pratique musicale aux jeunes, permettant ainsi la formation de futurs amateurs actifs et autonomes, également spectateurs éclairés et enthousiastes ;
- Constituer sur le plan local et départemental [illegible] activité artistique et pédagogique de formation, de [illegible] création ;
- S'inscrire comme pôle ressource [illegible] de conseil, d'orientation et de documentation [illegible] de la musique ;
- Participer à la formation [illegible] en partenariat contractuel avec d'autres institut[illegible] ;
- Constituer sur [illegible] en collaboration avec tous les autres organism[illegible], un noyau dynamique de la vie artistique de la C[illegible] communes de la Porte Océane du Limousin.

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

En dehors de[illegible]ités pédagogiques conventionnelles, le Conservatoire organise sur l'[illegible]emble du territoire de la Communauté de communes – au titre de l'Education Artistique et Culturelle – des interventions musicales en milieu scolaire, et des actions associées.

CHAPITRE II
INSTANCES DE DÉCISION & DE CONCERTATION

II. 1. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'établissement n'est pas un organe délibérant mais une instance de consultation : outil de réflexion, de proposition, de débat et d'échanges, il concourt à la vie de l'Etablissement grâce aux avis formulés par ses membres.

Il doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a émis.

II.1.1. **Composition**

La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de cet établissement, fixe le nombre et la répartition des membres du Conseil d'Etablissement comme suit :

1er Collège, membres de droit - 7 membres

Pour les Elus :

- Le Président de la Communauté de Communes ou son délégué (un Vice-Président désigné par le Bureau) ;
- Le Vice-Président chargé de la Commission Culture ou son délégué (un Vice-Président désigné par le Bureau) ;
- 1 élu de la commune de Saint-Junien, 1 élu de la commune de Rochechouart, 1 élu de la commune de Saint-Victurnien et leurs suppléants désignés par la Communauté de communes.

Pour l'Administration :

- Le DGS ou son délégué ;
- Le Directeur du Conservatoire.

2ème Collège, membres élus ou désignés - 7 membres

- 2 représentants des professeurs et leurs suppléants (élus par les professeurs) ;
- 2 représentants des parents d'élèves et leurs suppléants (élus par les parents d'élèves) ;
- 2 représentants des élèves et leurs suppléants (sont électeurs les élèves de niveau scolaire minimal classe de CM1).
- 1 représentant du personnel non enseignant de l'établissement (secrétariat et personnel d'entretien) désigné.

Le Conseil d'Etablissement peut appeler toute personne dite « qualifiée » à participer à ses travaux à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour, ainsi que les représentants d'organismes ou associations concernés par les activités de l'établissement.

II.1.2. **Les élections**

Election des représentants des élèves et des parents d'élèves

Les représentants des élèves et ceux des parents des élèves sont élus au scrutin secret majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Ils quittent automatiquement leur fonction dès lors qu'ils perdent leur qualité d'élève ou de parent d'élève. Un adulte, s'il est élève lui-même, ne peut être à la fois représentant des parents d'élèves et des élèves.

Peut être candidate et élue pour représenter les élèves toute personne inscrite dans l'établissement, dont les enfants scolarisés à partir de la classe de CM1.

Peut être candidate et élue pour représenter les parents d'élèves toute personne ayant la garde juridique d'un élève mineur.

Election des représentants des professeurs

Les représentants des professeurs sont désignés par bulletin secret par les enseignants de l'établissement. Les candidats contractuels doivent avoir six mois d'ancienneté au moins au sein de l'établissement. Ils sont élus au scrutin secret majoritaire à un tour ; en cas d'égal partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Durée du mandat du 2ème Collège

Le mandat des membres élus a une durée de deux ans. Il peut être renouvelable.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant pour la période du mandat restant à courir.

Le Directeur du Conservatoire est chargé des élections des divers représentants, en concertation avec la Direction Générale des Services et sous la responsabilité du Vice-président chargé de la Culture.

II.1.3. **Fonctionnement**

Le Conseil d'Etablissement se réunit une fois par semestre et quand nécessité se fait, sur convocation du Directeur de l'Etablissement.

Les convocations sont envoyées aux membres 15 jours au minimum avant la tenue du conseil, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants des professeurs, parents et élèves autorisent la publication de leurs coordonnées : adresse, numéro de téléphone, courriel. La liste des représentants est affichée dans les sites du Conservatoire à Saint-Junien, Rochechouart et Saint-Victurnien.

Les questions soumises au Conseil par les représentants sont déposées auprès de la direction du Conservatoire au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu sous quinzaine.